



Avis n° 2025-0095

Séance du 2 juin 2025

1<sup>ère</sup> section

## AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2024

**COMMUNE DE MARCELLAZ-ALBANAIS**

Département de la Haute-Savoie

### LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 ; L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections ;

**VU** la lettre du 5 mai 2025, enregistrée au greffe le 6 mai 2025 par laquelle la préfète de Haute-Savoie l'a saisie en application des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2024 de la commune de Marcellaz-Albanais présente un déficit consolidé supérieur à 10 % des recettes totales de fonctionnement et que le budget 2025 de la commune n'a pas été voté en équilibre réel ;

**VU** la lettre de sa présidente en date du 7 mai 2025 informant le maire de Marcellaz-Albanais de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, lesdites observations ayant été recueillies oralement le 14 mai 2025, lors d'une visioconférence ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Madame Stéphanie Brat ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure, ainsi que M. Denis Larribau, représentant du ministère public, en ses observations ;

## CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

### **SUR LA DOUBLE SAISINE DE LA CHAMBRE AU TITRE DES ARTICLES L. 1612-14 ET L. 1612-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

1. La préfète de Haute-Savoie a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose : *« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants [...], la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine »*. Elle a également saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-5 du même code, estimant que le budget général 2025 de la commune n'était pas équilibré.
2. Lorsque la chambre est simultanément saisie en application des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il lui appartient de statuer en premier lieu sur la saisine en application de l'article L. 1612-14. Si elle constate un déficit excessif du compte administratif et propose des mesures de redressement, la saisine en application de l'article L. 1612-5 devient sans objet. Dans le cas où la saisine en application de l'article L. 1612-14 est irrecevable, la chambre traite la saisine en application de l'article L. 1612-5.

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

3. La commune de Marcellaz-Albanais appartenant à son ressort territorial, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour connaître d'une saisine la visant. La saisine de la chambre est signée de la préfète de Haute-Savoie qui a qualité pour agir. Elle est motivée, dès lors qu'elle mentionne un taux de déficit de 20,16 % des recettes de la section de fonctionnement, supérieur à celui de 10 % mentionné à l'article L. 1612-14. Il en résulte que la saisine est recevable.

### **SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER**

4. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local »*.
5. La saisine de la préfète de Haute-Savoie a été enregistrée au greffe le 6 mai 2025. Elle était accompagnée notamment du compte administratif 2024 et du budget primitif 2025, adoptés lors de la séance du conseil municipal du 10 avril 2025. La saisine était donc complète à cette date. En conséquence, la chambre dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis, à compter du 6 mai 2025.

## **SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024**

6. La commune comptant, selon l'INSEE, 1 957 habitants, elle appartient à la catégorie des communes de moins de 20 000 habitants. Le seuil constitutif d'un déficit excessif de son compte administratif est par conséquent fixé à 10 % des recettes de fonctionnement de la commune.
7. Le compte administratif 2024 voté par la commune fait apparaître un déficit de - 486 232,13 €, soit 20,16 % des recettes de fonctionnement de la commune. Néanmoins, afin de constater la teneur et la réalité de ce déficit au sens de l'article L. 1612-14 précité, il convient de vérifier l'exactitude des écritures budgétaires, en particulier la bonne prise en compte des restes à réaliser.

### **Sur la vérification des restes à réaliser 2024**

8. Aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT, « *le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser. Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs. Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».*
9. L'état des restes à réaliser du compte administratif 2024 fait apparaître 899 730,42 € en dépenses d'investissement. Il n'est comptabilisé aucun reste à réaliser en recette d'investissement.
10. L'article L. 2342-2 du CGCT dispose que « *le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses* ». Ainsi, l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement et de constater, à la clôture de l'exercice, les restes à réaliser, sont des obligations découlant du code général des collectivités territoriales et s'imposant à toute commune, quelle que soit son nombre d'habitants.
11. En vertu de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale publique crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense* ». Ce même article dispose que « *l'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.* »
12. La commune ne tient pas de comptabilité d'engagement, en méconnaissance des dispositions précitées. Aussi, la vérification de la sincérité des restes à réaliser a été réalisée en fonction des informations et documents fournis par la commune.
13. La commune n'a comptabilisé aucun reste à réaliser en recette de la section d'investissement, alors qu'elle s'était vu notifier plusieurs décisions d'attribution de subvention d'investissement avant le 31 décembre 2024, constituant ainsi des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT. La somme que la commune aurait dû inscrire en restes à réaliser de recettes d'investissement s'élève à 363 200,05 €, dont le détail ressort du tableau ci-dessous :

**Tableau n° 1 : Restes à réaliser en recettes d'investissement**

<i>Émetteur</i>	Date de la notification	Montant notifié	Montant à inscrire en RAR 2024
Département de la Haute-Savoie – CDAS 2023	17/11/2023	94 469 €	23 200,05 €
Région AURA	04/03/2024	60 000 €	60 000 €
DETR	10/06/2023	400 000 €	280 000 €
<b>Total</b>		<b>554 469 €</b>	<b>363 200,05 €</b>

14. Après vérification, les restes à réaliser en dépenses d'investissement sont à réajuster légèrement au vu des justificatifs produits. Ils s'élèvent précisément à 898 501,22 € (cf tableau ci-dessous) :

**Tableau n° 2 : Restes à réaliser en dépenses d'investissement**

Dates de signature	articles comptables	acte d'engagement de la dépense (TTC)
05/08/2024	C/203	2 505,60 €
05/07/2024	C/2151	6 468 €
10/2024	C/2183	870 €
10/2024	C/2183	925,20 €
12/2024	C/2188	3 102 €
État au 31/12/2024	C/231	884 630,42 €
<b>Total</b>		<b>898 501,22 €</b>

**Sur le déficit du compte administratif 2024 après vérification des restes à réaliser**

15. Après prise en compte de ces restes à réaliser de recettes d'investissement et la correction mineure des restes à réaliser en dépenses d'investissement, le déficit du compte administratif 2024 de la commune s'établit en réalité à - 121 802,88 €, soit 5,05 % des recettes de fonctionnement consolidées, soit un niveau inférieur au seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14 du CGCT. Le compte administratif 2024 de la commune n'est donc pas en déficit au sens de cet article et il n'y a pas lieu de proposer de mesures de redressement.

**Tableau n° 3 : Déficit du compte administratif après vérification des restes à réaliser**

	Dépenses	Recettes	Report n-1	Résultat	RAR dépenses	RAR recettes	Résultat
Fonctionnement	1 904 315,82	2 343 967,8	67 532,69	507 184,67			507 184,67
Investissement	2 174 063,83	1 993 309,56	87 067,89	- 93 686,38	898 501,22	363 200,05	- 628 987,55
<b>Total</b>	<b>4 078 379,65</b>	<b>337 277,36</b>	<b>154 600,58</b>	<b>413 498,29</b>		<b>363 200,05</b>	<b>- 121 802,88</b>
Ratio résultat / recettes de fonctionnement							<b>- 5,05 %</b>

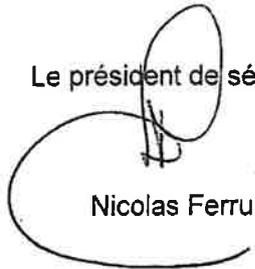
## PAR CES MOTIFS

- Article 1 :** DÉCLARE recevable la saisine de la préfète de la Haute-Savoie;
- Article 2 :** CONSTATE qu'après prise en compte de la totalité des restes à réaliser de la section d'investissement, le compte administratif 2024 de la commune présente un déficit de 5,05 %, inférieur au seuil de 10 % pour les communes de moins de 20 000 habitants et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de proposer à la commune des mesures de redressement ;
- Article 3 :** DIT en conséquence, que la procédure est close ;
- Article 4 :** RAPPELLE à la commune son obligation de respecter les principes d'engagement comptable et budgétaire et de tenir une comptabilité d'engagement ;
- Article 5 :** RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales et que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, l'avis formulé par la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 fait l'objet d'une publicité immédiate ;
- Article 6 :** DIT que l'avis sera notifié au maire de la commune de Marcellaz-Albanais et au préfet de Haute-Savoie, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-28 du code général des collectivités territoriales et qu'une copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques pour information du comptable public.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 1<sup>ère</sup> section, le deux juin deux mille vingt-cinq.**

Présents : M. Ferru, président de séance, Mme Bouvier, première conseillère, M. Sportelli, premier conseiller, Mme Brat, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance



Nicolas Ferru





Avis n° 2025-0103

Séance du 2 juin 2025

1<sup>ère</sup> section

**AVIS**

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2025

**COMMUNE DE MARCELLAZ-ALBANAIS**

Département de la Haute-Savoie

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612- 4 ; L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections ;

**VU** la lettre du 5 mai 2025, enregistrée au greffe le 6 mai 2025 par laquelle la préfète de Haute-Savoie l'a saisie en application des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2024 de la commune de Marcellaz-Albanais présente un déficit consolidé supérieur à 10 % des recettes totales de fonctionnement et que le budget 2025 de la commune n'a pas été voté en équilibre réel ;

**VU** la lettre de sa présidente en date du 7 mai 2025 informant le maire de Marcellaz-Albanais de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, lesdites observations ayant été recueillies par courriels oralement le 14 mai 2025, lors d'une visioconférence;

**VU**; le courriel en date du 14 mai 2025 et la demande en date du 21 mai 2025, à la commune de pièces complémentaires prévues par l'article R. 1612-19 du code général des collectivités territoriales non jointes à la saisine ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Madame Stéphanie Brat ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure, ainsi que M. Denis Larribau, représentant du ministère public, en ses observations ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

**SUR LA DOUBLE SAISINE DE LA CHAMBRE AU TITRE DES ARTICLES L. 1612-14 ET L. 1612-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

1. La préfète de Haute-Savoie a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose : *« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants [...], la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine »*. Elle a également saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-5 du même code, estimant que le budget général 2025 de la commune n'était pas équilibré.
2. Lorsque la chambre est simultanément saisie en application des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il lui appartient de statuer en premier lieu sur la saisine en application de l'article L. 1612-14. Si elle constate un déficit excessif du compte administratif et propose des mesures de redressement, la saisine en application de l'article L. 1612-5 devient sans objet. Dans le cas où la saisine en application de l'article L. 1612-14 est irrecevable, la chambre traite la saisine en application de l'article L. 1612-5.
3. Par un avis du même jour, la chambre a considéré qu'après prise en compte des restes à réaliser, le compte administratif 2024 de la commune de Marcellaz-Albanais n'était pas en déséquilibre et qu'il n'y avait pas lieu de prescrire de mesures de redressement. Il y a lieu dès lors de se prononcer sur la saisine au titre de l'article L. 1612-5.

**SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

4. L'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. / La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite »*.

5. En application de l'article L. 2311-1 du CGCT et du principe d'unité budgétaire, la saisine de la préfète concerne l'ensemble du budget de la commune, budget principal et budget cap loisirs.
6. La commune de Marcellaz-Albanais appartenant à son ressort territorial, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour connaître d'une saisine la visant. La saisine de la chambre est signée de la préfète de Haute-Savoie qui a qualité pour agir. Elle est motivée dès lors qu'elle mentionne que le budget primitif principal 2025 de la commune fait apparaître un déséquilibre réel de - 175 270,86 €, et que celle-ci ne dispose donc pas de ressources propres pour couvrir le remboursement du capital de la dette. Le délai de saisine de la chambre de trente jours mentionné à l'article L. 1612-5 du CGCT a également été respecté par la préfète.
7. Aussi, la saisine est recevable.

### **SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER**

8. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local »* ;
9. La saisine de la préfète de Haute-Savoie a été enregistrée au greffe le 6 mai 2025. Elle était accompagnée notamment du compte administratif 2024 et du budget primitif 2025, adoptés lors de la séance du conseil municipal du 10 avril 2025. A la demande de la chambre, la saisine a été complétée par la commune par la production de l'état fiscal 1259 ainsi que de la fiche des dotations 2025, pièces enregistrées au greffe de la chambre le 21 mai 2025. La saisine était donc complète à cette date. En conséquence, la chambre dispose d'un délai de trente jours pour rendre son avis, à compter du 21 mai 2025.

### **SUR L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET PRIMITIF**

10. L'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice »*.
11. La commune de Marcellaz-Albanais dispose d'un budget principal et d'un budget annexe. En application du principe d'unité budgétaire, le budget de la commune est considéré en équilibre réel si chacun des budgets est présenté en équilibre.
12. Le budget est un acte prévisionnel. Les dépenses et les recettes doivent parfois y être inscrites avant connaissance du montant exact des crédits à inscrire en dépenses pour permettre leur paiement ou en recettes pour enregistrer les encaissements attendus. Leur

évaluation est en conséquence sincère quand elle résulte d'une estimation conforme aux informations disponibles à la date du vote du budget et correspondant aux besoins réellement identifiés.

#### **Sur l'équilibre réel du budget primitif annexe CAP LOISIRS 2025**

13. Les montants des dépenses de fonctionnement et de celles d'investissement sont égales aux recettes respectives de chacune des sections.

#### ***En ce qui concerne la sincérité de l'inscription des crédits***

14. Les dépenses et recettes inscrites au budget primitif annexe cap loisirs correspondent à une prévision prenant en considération les informations connues à la date de vote du budget. Les crédits peuvent ainsi être considérés comme ayant été évalués de façon sincère.
15. Le budget annexe Cap loisirs ne comporte pas de reste à réaliser. Aucun report à nouveau au compte 002 est relevé au compte administratif du budget annexe.

#### ***En ce qui concerne l'équilibre réel du budget annexe cap loisirs***

16. Le budget annexe cap loisirs a été voté en équilibre de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement, les crédits ayant été évalués de façon sincère. Il n'y a pas de remboursement en capital de l'annuité d'emprunt. Le budget est en conséquence présenté en équilibre réel.

#### **Sur l'équilibre réel du budget primitif principal 2025**

17. Les montants des dépenses de fonctionnement et de celles d'investissement sont égales aux recettes respectives de chacune des sections.

#### ***En ce qui concerne la sincérité de l'inscription des crédits***

18. Les dépenses et recettes inscrites au budget primitif principal correspondent à une prévision prenant en considération les informations connues à la date de vote du budget. Les crédits peuvent ainsi être considérés comme ayant été évalués de façon sincère.
19. Le budget principal comporte des restes à réaliser qui ont été rectifiés par la chambre dans son avis n° 2025-0095. Ces restes à réaliser étaient inscrits comme recettes nouvelles au budget primitif 2025. Ils sont donc sans incidence sur l'équilibre réel du budget principal 2025.
20. L'affectation des résultats 2024 a été réalisée conformément à la réglementation.

#### ***En ce qui concerne la couverture du remboursement en capital des annuités d'emprunt***

21. Les ressources propres disponibles permettent la couverture du remboursement des emprunts comme le montre le tableau ci-après :

**Tableau n° 1 : Couverture de l'annuité en capital par les ressources propres**

<i>Dépenses à couvrir par des ressources propres (€)</i>		123 710
1641	Emprunts en euros	121 410,00
1687	Autres dettes	2 300
<b>Ressources propres</b>		<b>436 339,00</b>
10222	FCTVA	300 000
10226	Taxe d'aménagement	30 000
28	Amortissements des immobilisations	5 809
021	Virement de la section de fonctionnement	102 530
10...	Reprises de dotations, fonds divers et réserves	- 2 000
<b>Solde</b>		<b>312 629,00</b>

**En ce qui concerne l'équilibre réel du budget principal**

22. Le budget principal est en équilibre en section de fonctionnement et en suréquilibre en section d'investissement en vertu de l'article L 1612-7 du CGCT, les crédits ayant été évalués de façon sincère. Le remboursement en capital de l'annuité d'emprunt est couvert par des ressources propres. Le budget est en conséquence présenté en équilibre réel.

**Tableau n° 2 : Équilibre réel du budget principal**

	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT</b>	1 869 610 €	1 869 610 €
+	+	+
<b>RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT</b>	0 €	0 €
<b>002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ</b>	0 €	0 €
=	=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	1 869 610 €	1 869 610 €
	INVESTISSEMENT	
	DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
<b>CRÉDITS D'INVESTISSEMENT</b>	1 676 543 €	2 308 428 €
+	+	+
<b>RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT</b>	898 501 €	363 200 €

	FONCTIONNEMENT	
001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	28 858 €	0 €
=	=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	2 603 902 €	2 671 628 €
	<b>TOTAL</b>	
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	4 473 512 €	4 541 238 €

### PAR CES MOTIFS

**Article 1 :** DÉCLARE recevable la saisine de la préfète de Haute-Savoie sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 2 :** CONSTATE que le budget primitif 2025 de la commune est en équilibre et qu'il n'y a pas lieu de demander à la commune de le rectifier ;

**Article 3 :** DIT que la procédure est close ;

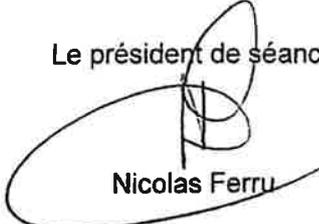
**Article 4 :** RAPPELLE que le conseil municipal de Marcellaz-Albanais doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales et que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, l'avis formulé par la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 fait l'objet d'une publicité immédiate ;

**Article 5 :** DIT que l'avis sera notifié au maire de la commune de Marcellaz-Albanais et au préfet de Haute-Savoie, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-28 du code général des collectivités territoriales et qu'une copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques pour information du comptable public.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 1<sup>ère</sup> section, le deux juin 2025.**

Présents : M. Ferru, président de séance, Mme Bouvier, première conseillère, M. Sportelli, premier conseiller, Mme Brat, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance



Nicolas Ferru